Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN
Du 9 au 11 décembre 2008 à Ottawa (Ontario) Résolution n° 69/2008

OBJET :	SOUTIEN AUX PREMIÈRES NATIONS VISÉES PAR LES TRAITÉS N°s 6, 7 ET 8 DANS LEUR OPPOSITION AU MANQUE DE CONSULTATION DE LA PART DES INDUSTRIES DES RESSOURCES, EN PARTICULIER PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES
PROPOSEUR(E) :	Cameron Alexis, Chef, nation sioux Alexis Nakota, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Glenn Hudson, Chef, Première Nation de Peguis, Man.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations visées par les traités n°s 6, 7 et 8 possèdent des droits inhérents, en tant que Premières Nations signataires de traités, conformément au *Traité n° 6, 1876,* au *Traité n° 7, 1877,* au *Traité n° 8, 1899, et à* l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

B. Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta ont pour responsabilité de s'acquitter de l'obligation légale de consulter les Premières Nations en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982,* du *Traité n° 6, 1876,* du *Traité n° 7, 1877,* et du *Traité n° 8, 1899*;

C. Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Alberta ont publié des lignes directrices de politique et/ou des lignes directrices provisoires au sujet de l'obligation légale de consulter, *Consultation et accommodement des groupes autochtones,* destinées aux fonctionnaires fédéraux et à l'industrie;

D. Certaines industries d'exploitation des ressources, en particulier celles pétrolières et gazières, n'ont pas convenablement assumé leurs obligations légales en matière de consultation et d'accommodement, conformément à la loi et à la politique gouvernementale, dans des dossiers concernant les terres traditionnelles des Premières Nations visées par les traités n°s 6, 7 et 8;

E. La Cour suprême du Canada a prononcé des jugements quant à l'obligation légale de consulter;

F. La société Bonavista Petroleum Ltd. n'a pas consulté ni accommodé convenablement la Première Nation de Sunchild, tel que requis par la loi et la politique gouvernementale, dans le dossier des terres traditionnelles de Sunchild.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

PHIL FONTAINE, CHEF NATIONAL

POUR CES MOTIFS :

1. Les Chefs en assemblée soutiennent les Chefs des territoires visés par les traités n°s 6, 7 et 8 dans leurs requêtes d'obliger Bonavista Petroleum Ltd. à consulter et à accommoder la Première Nation de Sunchild.

2. Les Chefs en assemblée demandent aux industries d'exploitation des ressources, en particulier celles pétrolières et gazières, de respecter l'obligation légale de consulter et d'accommoder les Premières Nations visées par les traités n°s 6, 7 et 8, conformément à la loi et à la politique gouvernementale.

3. Les Chefs en assemblée redemandent à tous les gouvernements de respecter l'honneur de la Couronne et de s'assurer que des activités de consultation et d'accommodement des droits, des titres et des intérêts des Premières Nations sont entreprises dans tous les domaines liés à l'exploitation des ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11décembre 2008 à Ottawa (Ontario)

PHIL FONTAINE, CHEF NATIONAL